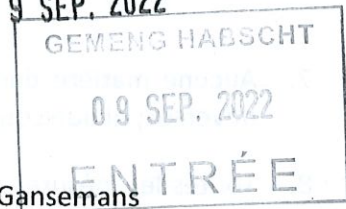




LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 09 SEP. 2022



Monsieur Yannick Gansemans
1, Wëlleschleid
L-8395 SEPTFONTAINES

N/Réf.: 102156 / 01

V/Réf.: Halle mit Stall

Monsieur,

En réponse à votre requête du 22 février 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la reconstruction d'un hangar agricole sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de HABSCHT: section SC de SEPTFONTAINES (Wëlleschleid), sous le numéro 738/3170, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Conditions générales

1. Les constructions seront érigées sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Habscht, section SC de Septfontaines, sous le numéro 738/3170, conformément à la demande et au plan soumis « AP-2022-001-G » n°01/01, élaboré par Agro-Projekt en date du 11 février 2022 (cf. plan approuvé).
2. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact de la construction sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (M. Leo Klein, tél : 621 202 101).
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. L'application de toute peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
5. Les déblais des fondations seront évacués sur une décharge régionale dûment autorisée. Tout remblai devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.
6. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.

7. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
8. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
9. Dans les environs immédiats du site concerné l'éclairage des bâtiments se limite à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux et dont les ampoules sont sous capot abat-jour (sans verre protecteur) ou sous verres **plats et transparents**. Les lanternes à verre bombé et les boules sont quant à elles à proscrire car elles diffusent la lumière inutilement dans toutes les directions. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ombre que dans le blanc.
10. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
11. Les eaux usées seront traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
12. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
13. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
14. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Hangar/Hall

15. Le hangar ne dépassera pas les dimensions suivantes :
 - Longueur : 28 m
 - Largeur : 12,68 m
 - Hauteur : 7,02 m
16. Le purin/lisier de l'étable sera recueilli dans une fosse étanche sans trop-plein et d'une capacité suffisante pour permettre une durée de stockage suffisante conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2010 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.
17. La toiture sera réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
18. La construction ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipées à cette fin.
19. La construction servira uniquement à des fins agricoles. Tout changement d'affectation est interdit.

Aires de circulation

20. Les surfaces consolidées (chemins, places, terrasses) seront réalisées moyennant un recouvrement perméable à l'eau (pavés non cimentés, concassé naturel de carrière, gravier, pavé pouvant être engazonné du type « Rasengittersteine », bois). L'imperméabilisation des surfaces sera limitée au strict minimum (places de manœuvre d'engins lourds, surfaces potentiellement polluées).
21. Le chemin d'accès à l'exploitation agricole sera soit imperméabilisé, soit réalisé à l'aide d'éléments en béton du type « Spurwegplatten ».

Mesures d'intégration

22. Les mesures d'intégration comporteront la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres sur une longueur équivalente aux périmètres cumulés des nouvelles constructions et la plantation d'arbres indigènes dont le nombre équivaut au moins à un arbre par tranche de 25 mètres de longueur de façade. Dans le cas concret la longueur des haies à planter est de 86 m et le nombre d'arbres solitaires à planter s'élève à 3 individus. Les arbres solitaires auront une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol.
23. L'emplacement exact sera déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.
24. Les travaux de plantations seront réalisés pour le 31 décembre 2025 au plus tard.
25. Les plantations seront protégées contre la dent du bétail.
26. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que leur affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de HABSCHT